

Bijlage

Geïnformateerde databank van de betrekkingen op 1 september 2010

	VE databank 2010	VE geact. perman. 2010	VE geact. « ex-IBFT »	Validering op maximumcijfer	VE totaal
Jongerencentra	83,87	42	0	30,77	114,64
Jeugdorganisaties	16,9	77	68	90,72	107,62
Permanente opvoeding	84,78	136	0	136	220,78
Openbare lectuurvoor- ziening	14,4	0	0	14,4	14,4
	199,95	255	68	271,89	457,44

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2010 tot wijziging van de geïnformateerde databank van de betrekkingen bedoeld in artikel 9 van het decreet van 24 oktober 2008 tot bepaling van de voorwaarden voor de subsidiëring van de tewerkstelling in de sociaal-culturele sectoren van de Franse Gemeenschap.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2011 — 420

[C - 2011/29039]

**10 JANVIER 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3
dans l'enseignement secondaire ordinaire**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 59, alinéa 3;

Sur la proposition du Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, non porteurs du certificat d'études de base, sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance visé à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 2. Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, porteurs du certificat d'études de base, sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. Sans préjudice des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, s'agissant d'un élève issu de l'enseignement secondaire ordinaire orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, le niveau d'études atteint dans l'enseignement ordinaire peut être pris en considération lorsque le retour de l'élève est envisagé dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Art. 5. La Direction générale de l'enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 janvier 2011.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 1^{re}

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du certificat d'études de base.

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- l'avis favorable du conseil d'admission de l'enseignement secondaire ordinaire;
- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'attestation d'avis de l'organisme de guidance accompagnée d'un protocole justificatif.

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance article 49 du décret-missions) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (article 45 du décret-missions et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit (e)
Elève inscrit (e) en 1 ^{re} phase	1 ^{er} Différenciée	Accès refusé	Accès refusé

Elève inscrit (e) en 1 ^{re} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	1 ^{er} Différenciée	Accès refusé	2 ^e degré
Elève inscrit (e) en 1 ^{re} phase + 16 ans accomplis	1 ^{er} Différenciée	Accès refusé	2 ^e degré
A réussi la 1 ^{re} phase	2 ^e Différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{re} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^e Différenciée	Accès refusé	2 ^e degré
A réussi la 2 ^e phase	3P	3P	2 ^e degré
A réussi la 3 ^e phase (CQ)	4P	4P	3 ^e degré
A réussi la 3 ^e phase (CQ) +CESI	5P	5P	3 ^e degré

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 janvier 2011 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe 2

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du certificat d'études de base.

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- l'avis favorable du conseil ou du jury d'admission de l'enseignement secondaire ordinaire;
- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'attestation d'avis de l'organisme de guidance accompagnée d'un protocole justificatif.

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance article 49 du décret-missions) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (article 45 du décret-missions et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit (e)
Elève inscrit (e) en 1 ^{re} phase	1C	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{re} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- 2S	Accès refusé	2 ^e degré
A réussi la 1 ^{re} phase	2C- 2S	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{re} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- 2S	Accès refusé	2 ^e degré
Elève inscrit (e) en 2 ^e phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^e phase + 15 ans accomplis	3P-3S-DO	3P	2 ^e degré
A réussi la 2 ^e phase	3P-3S-DO	3P	2 ^e degré
A réussi la 3 ^e phase (CQ)	4P	4P	3 ^e degré
A réussi la 3 ^e phase (CQ) + CESI	5P	5P	3 ^e degré

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 janvier 2011 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2011 — 420

[C — 2011/29039]

10 JANUARI 2011. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de voorwaarden voor de toelating van leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 tot het gewoon secundair onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 59, derde lid;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid het gespecialiseerd onderwijs behoort,

Besluit :

Artikel 1. De leerlingen afkomstig uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3, die niet houder zijn van het getuigschrift basisstudies, worden tot het gewoon secundair onderwijs toegelaten met strikte inachtneming van de overeenstemmingstabel bedoeld als bijlage 1 bij dit besluit.

Art. 2. De leerlingen afkomstig uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3, die houder zijn van het getuigschrift basisstudies, worden tot het gewoon secundair onderwijs toegelaten met strikte inachtneming van de overeenstemmingstabel bedoeld als bijlage 2 bij dit besluit.

Art. 3. Onverminderd de artikelen 1 en 2 van dit besluit, als het om leerlingen gaat afkomstig uit het gewoon secundair onderwijs die naar het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 verwezen worden, kan het studieniveau bereikt in het gewoon onderwijs in aanmerking genomen worden wanneer de terugkeer van de leerling naar het lager onderwijs of het secundair onderwijs overwogen wordt.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van de dag waarop het wordt ondertekend.

Art. 5. De Algemene directie Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 januari 2011.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2011 — 421

[2011/200532]

27 JANVIER 2011. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2010 portant désignation du président, des vice-présidents et des membres de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère instaurée par le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6bis, § 1^{er};

Vu le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, notamment l'article 61;

Vu le décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 avril 2009 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 portant exécution du décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française;

Vu le départ en tant que membre de la Commission de Mme Caroline Tirmarche;

Vu la qualité de membre suppléant de M. Francis Sprengheiti et sa proposition de désignation par la fédération des C.P.A.S. en tant que membre effectif;

Vu la proposition de désignation de M. Christophe Ernotte par la fédération des C.P.A.S. en tant que membre suppléant;

Considérant que, au terme de l'article 46 du décret-cadre du 6 novembre 2008, la nomination des membres des différentes commissions permanentes intervient dans le respect des conditions suivantes :

1° les membres des commissions permanentes ont une expérience d'au moins cinq ans dans au moins une des matières relevant de la compétence de la commission permanente au sein de laquelle ils sont nommés ou sont actifs notamment dans des fédérations, associations, institutions ou services œuvrant dans le cadre des matières attribuées à la commission permanente au sein de laquelle ils sont nommés;

2° pour préserver l'équilibre des secteurs représentés au sein d'une commission, les membres sont répartis en fonction des différentes matières traitées au sein de chaque commission permanente;

3° une représentation spécifique des bénéficiaires des services et institutions ainsi que des organisations représentatives des travailleurs des secteurs est assurée au sein de chaque commission en fonction des compétences qui sont attribuées à celle-ci;

Considérant que les candidats proposés remplissent ces conditions;